

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DE LA DEVISE

Le MAIRE de la commune de SAINT-GALMIER,

VU ENSEMBLE :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Le Code de la Route,
- La navette « Baldobus » devant stationner sur place de la Devise, trois jours par semaine,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers, des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1

A partir du 2 mars 2011, la première place à droite en entrant sur la place de la Devise, sera réservée pour la navette « Baldobus », les lundis matin, les mercredis et vendredis après-midi.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée sera mise en place par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 3

Monsieur le MAIRE de SAINT-GALMIER est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le COMMANDANT de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GALMIER, à M. le CHEF de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques municipaux, à M. le CHEF du Centre de Secours de SAINT-GALMIER, et copie remise au pétitionnaire.

FAIT A SAINT-GALMIER, LE 21 FEVRIER 2011

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT DELEGUE,
Henri COMBE.-